Références : SG/LD-2023181
N° domaine : 7.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CREATION D'UN TARIF DE LOCATION DE SALLE A LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2022 fixant les tarifs des services publics communaux à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un tarif à la journée et à la demi-journée pour la location de la salle Coccinelle à la maison des associations,

DECIDE

ARTICLE 1er : de CREER, à compter du 13 juillet 2023, le tarif de location de salle à la maison des associations comme suit :

MAISON DES ASSOCIATIONS	Tarif
Salle coccinelle à la demi-journée	85,00 €
Salle coccinelle à la journée	170,00 €
Caution	800,00 €

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 12 juillet 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230712-2023181-AU
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023